

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Monsieur Denis BUVAT est élu secrétaire de séance.

VALIDATION DES PROCES-VERBAUX EN DATE DU 14 MARS ET 04 AVRIL 2022

Les deux Procès-Verbaux sont validés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

22 x 52 -Attribution de compensation provisoire d'investissement pour 2022 versée au Muretain Agglo au titre du bilan voirie 2021

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, il est possible d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

La délibération n° 2022.015 du 15 mars 2022 du Muretain Agglo a notifié l'attribution de compensation provisoire d'investissement pour l'année 2022 correspondant au bilan voirie 2021.

Le Conseil Municipal décide de verser au Muretain Agglo, cette attribution d'un montant de **238 710 euros**.

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

22 x 53 -Subventions aux associations 2022

La somme de **312 000 euros** a été inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2022, article 6574 " subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes ".

Le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions selon les montants maximum définis ci-dessous, pour un total de **309 668 euros** :

COOPERATIVES SCOLAIRES ET CLASSES TRANSPLANTEES

	SUBVENTIONS 2021		SUBVENTIONS 2022
CLASSES TRANSPLANTEES	0,00 €	une demande en cours	200,00 €
OCCE ARTHAUD	6 144,00 €		6 528,00 €
OCCE PETIT PRINCE	3 328,00 €		3 232,00 €
OCCE TABARLY	6 656,00 €		6 752,00 €
TOTAUX	16 128,00 €		16 712,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SANS CONVENTION

NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION DEMANDEE	MONTANT SUBVENTION/ANNEE	
			2021	2022
AAPPMA	510	600,00 €	600,00 €	600,00 €
ACCA	52	520,00 €	518,00 €	520,00 €
AMICALE SAINT-LYS RADIO	62	200,00 €	200,00 €	200,00 €
ART CULTURE ET PATRIMOINE	200	800,00 €	800,00 €	710,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE	137	734,00 €	608,00 €	710,00 €
ATELIER DES ARTS	30	550,00 €	500,00 €	520,00 €
ATELIER PEINTURE SUR SOIE	5	350,00 €	350,00 €	350,00 €
AUTOUR DES LETTRES	12	700,00 €	617,00 €	603,00 €
BOMBO FOLIE	41	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CALINOIRS	25	1 000,00 €	636,00 €	419,00 €
CHORALYS	40	500,00 €	200,00 €	500,00 €
CLUB AUTOMOBILE CIRCUIT D'EMPEAUX	92	1 500,00 €	598,00 €	400,00 €
CLUB AYGUEBELLE DES AINES	210	1 200,00 €	826,00 €	580,00 €
DECIBELS	76	5 540,00 €	788,00 €	710,00 €
DES MAINS POUR LE FAIRE	20	200,00 €	200,00 €	200,00 €
JEANPHILSPERLES	34	300,00 €	200,00 €	300,00 €
LIGHT'ING	8	1 894,00 €	0,00 €	70,00 €
NOUS LES FEMMES	8	200,00 €	200,00 €	200,00 €
TROUBALOURS	33	500,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL	1595	17 538,00 €	8 591,00 €	8 342,00 €

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

TABLEAU DES SUBVENTIONS PARTICULIERES (non soumises à cotation)

NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION DEMANDEE	MONTANT SUBVENTION/ANNEE	
			2021	2022
FNACA	133	650,00 €	650,00 €	650,00 €
PREVENTION ROUTIERE	(1254)	400,00 €	250,00 €	250,00 €
TOTAL		1 050,00 €	900,00 €	900,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION DEMANDEE	Montant subvention		Nombre d'adhérents
		2021	2022	
ASSOCIATION SAUVEGARDE DES MOULIN DU CANTON DE SAINT-LYS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	NC
COMITE DES FETES	28 500,00 €	10 000,00 €	28 500,00 €	21
ENTENTE SAINT-LYSIENNE	10 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	39
ENVOL	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	50
FRMJC	138 336,00 €	136 437,00 €	138 336,00 €	NS
MJC CS	30 000,00 €	28 878,00 €	28 878,00 €	557
PAIS DE CATINOU ET JACOUTI	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	21
PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	21
SLOO	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	1727
UNION SPORTIVE RUGBY DU CANTON DE SAINT-LYS	12 000,00 €	11 700,00 €	11 700,00 €	326
TOTAL	287 136,00 €	265 815,00 €	283 714,00 €	2 762

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 13

Abstentions : 9 (Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE)

N'ont pas pris part au vote : 7 (Mesdames et Messieurs Simon SANCHEZ, Nicolas REY-BETHBEDER, Catherine LOUIT, Nicole DEDEBAT, Laurence ROUSSEL, Denis PERY, Arlette GRANGE)

22 x 54 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENTENTE SAINT-LYSIENNE »

Les subventions attribuées aux associations, d'un montant supérieur à 1 000 euros, font l'objet de la signature d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations concernées.

Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Le montant de la subvention accordée à l'association « **ENTENTE SAINT-LYSIENNE** » est de **8 000 euros pour l'année 2022.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention, valable à compter de sa signature et **pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2024.**

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

22 x 55 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le COMITE DES FETES

La signature de cette convention s'impose aux associations qui bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 euros, tel que le prévoit l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

Le montant de la subvention accordée au **COMITE DES FETES** de Saint-Lys est de **28 500 euros pour l'année 2022.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention, valable de sa signature et pour une durée de 3 ans, **allant jusqu'au 31 décembre 2024.**

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

N'ont pas pris part au vote : 2 (Madame Catherine LOUIT et Monsieur Simon SANCHEZ)

22 x 56 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « PAIS DE CATINOU E JACOUTI

Le montant de la subvention accordée à l'association « **PAIS DE CATINOU E JACOUTI** » est de **2 500 euros pour l'année 2022.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, **allant jusqu'au 31 décembre 2024.**

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

N'ont pas pris part au vote : 2 (Madame Nicole DEDEBAT et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER)

22 x 57 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES »

Le montant de la subvention accordée à l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES » est de 1 800 euros pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, **allant jusqu'au 31 décembre 2024.**

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

N'a pas pris part au vote : 1 (Monsieur Simon SANCHEZ)

22 x 58 - Lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Afin de procéder à une modification simplifiée du PLU, une procédure doit être lancée pour les raisons suivantes :

- Tenir compte du report de l'entrée en vigueur de la révision du PLU dû à la reprise du dossier avant l'arrêt du projet, décidé par le conseil municipal du 14 mars 2022 ;
- Permettre la mise en œuvre de projets d'habitat comprenant des logements locatifs sociaux. Ces opérations initialement prévues par le projet de révision du PLU permettront de maintenir la production de logements à destination sociale imposée par la loi SRU et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de carence ;
- Favoriser la construction de logements sociaux sur la commune de Saint-Lys sur des secteurs ciblés ;
- Accompagner l'aménagement de cheminements dédiés aux modes de déplacements doux ;
- Effectuer des ajustements mineurs du règlement.

Ces changements apportés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur entrent dans le cadre d'une modification simplifiée prévue par le Code de l'Urbanisme aux articles L153-36 et suivants, étant donné notamment l'absence de modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Secteur Pigeonnier de Delhon en zone 1AUa : créer un sous-secteur du règlement graphique, modifier le règlement écrit pour notamment augmenter le pourcentage minimum de logements sociaux, et faire évoluer le schéma inscrit à la fois dans l'orientation d'aménagement et de programmation et dans le document graphique de détail, particulièrement en ce qui concerne la voie d'accès ;

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

5/10

- **Angle de la Route de Toulouse et de la Rue de la Gravette en zone UB : créer un sous-secteur du règlement graphique et modifier le règlement écrit, notamment les règles d'implantation et de volumétrie ;**
- **Définir des emplacements réservés sur différents secteurs au sein du tissu urbain, en vue de la réalisation de programmes comportant 100 % de logements sociaux ;**
- **Définir des emplacements réservés le long des RD19 et RD53 en vue de la création de cheminements dédiés aux modes de déplacements doux ;**
- **Effectuer des ajustements mineurs du règlement.**

Rapporteur : Madame Céline BRUNIERA

Pour : 20

Contre : 9 (Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE)

Abstention : 0

22 x 59 – Désignation de la société MESOLIA comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis 33 avenue des Pyrénées

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la commune de Saint-Lys a validé la signature d'une convention opérationnelle n°0574HG2020 dite « Renouveau urbain et Cœur historique » avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la communauté d'agglomération du Muretain.

Cette convention, signée le 25 février 2020, vise à confier à l'EPFO une mission d'acquisitions foncières sur des secteurs définis en vue de réaliser des opérations d'aménagement permettant la requalification de biens dégradés ou vacants, le curetage d'ilots ou la requalification urbaine, la mobilisation de dents creuses, et ainsi, la production de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de cette convention, et après accord de la commune, l'EPFO s'est rendu propriétaire des parcelles cadastrées section E n°45, 1602 et 1605 d'une surface cadastrale de 2 728 m² pour un montant de 230 000 €, par un acte en date du 11 décembre 2021. Le bien, situé 33 avenue des Pyrénées à Saint-Lys, est constitué d'un ensemble immobilier fortement dégradé comprenant deux logements, des dépendances et un terrain attenant.

Le bailleur social MESOLIA a manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération comportant 20 logements locatifs sociaux sur ce terrain.

Conformément à l'article 6.4 de la convention opérationnelle susvisée, « si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération. ».

Conformément à l'article 6.5 de ladite convention, le prix de cession correspond au prix de revient composé principalement, du prix d'achat des terrains, des dépenses liées aux acquisitions (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), des frais de portage (impôts fonciers, assurances, etc.), des dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, etc.) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité, et des dépenses de travaux réalisées à la demande expresse de la collectivité.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession.

Le Conseil Municipal désigne la société MESOLIA en qualité de tiers acquéreur, et autorise l'EPFO à lui céder les parcelles cadastrées section E n°45, 1602 et 1605 en vue de la réalisation d'un programme d'environ 20 logements locatifs sociaux conformément aux conditions de la convention opérationnelle n°0574HG2020.

Rapporteur : Madame Céline BRUNIERA

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

N'ont pas pris part au vote : 9 (Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE)

22 x 60 - Désignation de la société PROMOMIDI comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis à l'entrée de la Bastide, angle de la route de Toulouse et rue de la Gravette

Par délibération en date du 7 avril 2021, le Conseil Municipal de Saint-Lys a validé la signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), le représentant de l'Etat, et la communauté d'agglomération du Muretain.

Cette convention, signée le 9 juin 2021, vise à confier à l'EPFO une mission d'acquisitions foncières sur des secteurs définis en vue de réaliser des opérations d'aménagement permettant la production de logements dont au moins 40 % de logements locatifs sociaux.

La société PROMOMIDI a signé le 6 août 2021 avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°303, une promesse de vente en vue de la réalisation d'une opération de construction de 50 logements collectifs représentant une surface de plancher d'environ 3 190 m², constituée à 100 % de logements locatifs sociaux, qui sera réalisée en VEFA au profit de la société ALTEAL.

Cette parcelle située en entrée de bastide, à l'angle de la Route de Toulouse et de la rue de la Gravette, est en partie bâtie par un ancien bâtiment industriel désaffecté.

Par une délibération de son conseil d'administration du 15 décembre 2021, la société ALTEAL a validé l'opération d'achat en VEFA auprès de la société PROMOMIDI et le plan de financement de l'opération. Parallèlement, la communauté d'agglomération du Muretain, délégataire des aides à la pierre, s'est prononcé favorablement à l'agrément de l'opération par une décision du 14 décembre 2021.

Néanmoins à ce jour, la société PROMOMIDI a indiqué à la commune sa difficulté tenant à la caducité de la promesse de vente à la date du 15 juin 2022, date à laquelle la société ne pourra réitérer la vente sous forme authentique, cette dernière ne disposant pas des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, supposant au préalable une adaptation du règlement du document d'urbanisme de la commune actuellement en cours de révision. Or les propriétaires ne sont pas en mesure à ce stade de permettre un renouvellement de la promesse sur une durée plus longue, ces derniers étant contraints par des délais légaux liés au règlement d'une succession.

Conformément à l'article 7 de la convention opérationnelle susvisée, l'EPF d'Occitanie peut acquérir les biens immobiliers bâtis ou non bâtis par voie amiable sous réserve de l'accord de la collectivité.

Du fait de la situation de carence en logement social de la commune, de l'importance de l'opération quant à l'atteinte de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs relatés notamment dans l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-18-010 du 18 décembre 2020, la commune de Saint-Lys souhaite solliciter l'EPF d'Occitanie afin qu'il puisse se substituer à la société PROMOMIDI dans la promesse de vente

actuellement en cours, portant sur la vente de la parcelle cadastrée section F n°303 d'une surface cadastrale de 4 846 m² au prix de 500 000 € hors frais d'honoraires d'intermédiaire d'un montant de 20 000 €.

L'article 7.2.2 de ladite convention précise que : « Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune informe l'EPF des opportunités de cession par voie amiable dans la mesure où ils en ont connaissance. (...) Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF préalablement à toute acquisition amiable. »

Conformément à l'article 7.5 de la convention, « Les biens acquis par l'EPF au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage (...) à tout autre opérateur retenu par la collectivité, avec l'accord préalable de celle-ci, en vue de la réalisation d'un projet conforme à l'objet de la présente convention. »

Conformément à l'article 7.6 de ladite convention le prix de cession correspond au prix de revient de l'EPF d'Occitanie.

Le Conseil Municipal décide :

- **De donner un avis favorable, conformément aux dispositions de la convention précitée, à la substitution de l'EPF d'Occitanie à la société PROMOMIDI dans la promesse de vente du 6 août 2021 portant sur l'acquisition de la propriété de la parcelle cadastrée section F n°303 d'une surface cadastrale de 4 846 m² ;**
- **De désigner la société PROMOMIDI en qualité de tiers acquéreur et d'autoriser par suite l'EPF d'Occitanie à signer un avant contrat portant sur la vente des dites parcelles aux conditions de la convention et visant la réalisation d'une opération de 50 logements sociaux en VEFA par cet opérateur au profit de la société ALTEAL.**

Rapporteur : Madame Céline BRUNIERA

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

N'ont pas pris part au vote : 9 (Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE)

22 x 61 Travaux de modification d'un raccordement électrique – rajout de compteurs – ZAC du Boutet- Convention de servitudes ENEDIS

Dans le cadre des travaux de modification d'un raccordement électrique existant (rajout de compteurs) pour le compte de la SCI DU NOYER, située ZAC du Boutet, avenue Marconi, le passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur la parcelle B 1853 appartenant à la mairie, a été nécessaire.

L'implantation de ces ouvrages souterrains sur la parcelle communale précitée, supposait la conclusion d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS, convention signée le 12/10/2020.

Cette convention, déterminant les droits et obligations de chacun, entérine cette servitude et doit être régularisée par acte authentique notarié.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet acte, dont ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de **75 €**.

Rapporteur : Monsieur Christophe SOLOMIAC

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

22 x 62 - Programme LED Haute-Garonne 2026 ++

Le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 123 points lumineux 150W SHP par des appareils Leds 40W, dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ». Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public **routier**.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant		Après	
12 contributions annuelles aux travaux			10 558 €	HT/an
Factures d'électricité	15 098 €	HT/an	3 029 €	HT/an
Total des Dépenses	15 098 €	HT/an	13 587 €	HT/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne vont représenter alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Le Conseil Municipal approuve ce projet de rénovation et intègre les 12 contributions annuelles sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

Rapporteur : Monsieur Christophe SOLOMIAC

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

22 x 63 - Autorisation pour la création d'un poste de collaborateur de cabinet chargé de communication

La commune de Saint-Lys souhaite créer un poste de collaborateur de cabinet, chargé de communication.

Le Conseil Municipal accepte de le créer.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 26

Contre : 3 (Madame et Messieurs Annie LE PAPE, Thierry BERTRAND et Laurent POMERY)

Abstention : 0

22 x 64 - Composition et organisation du Comité Social Territorial (CST)

L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 91 agents.

Selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes, lorsque l'effectif est supérieur ou égal à : **cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants**. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- **Le maintien ou non du paritarisme ;**
- **Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des Collectivités Territoriales et établissements publics, c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.**

La consultation des organisations syndicales a eu lieu le 14/04/2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) **à 3 soit 3 titulaires et 3 suppléants ;**
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. **Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires** de la Collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.
- De recueillir l'avis du collège des représentants des Collectivités Territoriales et établissements publics.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Le 10 mai 2022

Le Maire,

Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr